



ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT ETABLISSEMENT D'UN PERIMETRE DE SECURITE

Le Maire de la Commune de SAINT-ANDRÉ-DE-CUBZAC

N° 03-2025 AJ

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-1 à L 511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

Vu la convention de mise à disposition de locaux municipaux conclue entre la commune de Saint-André-de-Cubzac et l'association Adrénaline 33 en date du 29 novembre 2018, notamment son article 4 ;

Considérant l'urgence à prendre des mesures provisoires en vue de garantir la sécurité publique, laquelle est menacée par l'état de délabrement généralisé du local sis 5 allée de Verdun, propriété de la commune et mis à disposition de l'association Adrénaline 33 ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers par la mise en place d'un périmètre de sécurité ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Compte tenu des dégradations sur l'immeuble occupé par l'association Adrénaline 33 et situé 5 allée de Verdun à Saint-André-de-Cubzac, un périmètre de sécurité est instauré devant la façade de l'immeuble précité. L'accès au public dans le périmètre de sécurité et à l'intérieur de l'immeuble est strictement interdit.

La mise à disposition du local à l'association Adrénaline 33 est suspendue jusqu'à ce que tout danger pour la sécurité des usagers soit écarté.

ARTICLE 2 : Par mesure de sécurité, les regroupements de piétons sont formellement interdits au droit de l'immeuble précité.

ARTICLE 3 : Ce périmètre sera maintenu jusqu'à ce que tout danger, pour la sécurité publique, soit écarté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté ne s'applique pas aux experts en assurances, services de secours, professionnels mandatés par la commune, membres des services communaux ou toute autre personne spécialement autorisée.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par les articles ci-dessus prendront effet immédiatement compte tenu de la situation d'urgence.

ARTICLE 6 : Madame le Maire de la commune de Saint-André-de-Cubzac, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-André-de-Cubzac et le service de police municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché aux abords de l'immeuble précité et publié sur le site Internet de la commune.

ARTICLE 8 : Une copie du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Gironde, Monsieur le Commandant de la BTA de gendarmerie de Saint-André-de-Cubzac, Madame la Provisoire du collège Saint-André Sainte-Marie, Monsieur le Président de l'association Adrénaline 33, Monsieur le Chef de police municipale de Saint-André-de-Cubzac.

Fait à Saint-André-de-Cubzac,
Le

17 JAN. 2025

Le Maire,

